

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 339 - 0003

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réhabilitation du cordon dunaire sur le littoral de la commune de Torreilles (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0111 relatif à la réalisation de Réhabilitation du cordon dunaire sur le littoral de la commune de Torreilles (66) déposé par Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, reçu le 02/11/2012 et considéré complet le 02/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/11/2012

Considérant que le projet consiste en travaux de protection contre l'érosion du cordon dunaire sur environ 10 000m linéaire 10 cm de large, soit une superficie de 1000 m<sup>2</sup> :

- 1/ enlèvement des points durs existants (plates-formes en béton, enrochements) gênant la dynamique sableuse
- 2/ mise en défens (pose d'une ligne de ganivelles et d'une clôture de type lisse en bois),
- 3/ test de restauration (végétalisation) sur 2 zones,

Considérant que le projet relève de la rubrique 10e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion, d'une emprise supérieure à 2000m<sup>2</sup> et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil;

Considérant que le projet se situe en ZNIEFF de type 1 (embouchures de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auque) et 2 (lido et marais de Torreilles), et dans le site Natura 2000 (SIC et ZPS) du Complexe lagunaire de Salses-Leucate ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la fiche action FRE04 (restaurer et préserver les systèmes dunaires) du DOCOB du site Natura 2000;

Considérant que le projet n'est visé ni par la liste du R414-19 du code de l'environnement, ni par la liste locale arrêtée par le préfet des Pyrénées Orientales en date du 29/03/2011, qui soumettent un projet à étude d'incidences au titre de Natura 2000 au regard de ses impacts potentiels ;

Considérant que l'objectif du projet vise la restauration et la préservation d'habitats naturels;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à définir précisément les mesures destinées à éviter toute incidence notable et à prendre toutes les précautions pour respecter les espèces végétales et habitats naturels présents sur le site;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Réhabilitation du cordon dunaire sur le littoral de la commune de Torreilles (66) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 4 - DEC. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Frédérie DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
et  
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).